

## DECISION DU MAIRE (23/2024)

Madame le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 09 juin 2020, déléguant au Maire, au nom de la commune, la possibilité de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°19 du 22 mars 2018 instituant une régie de recettes pour encaisser les recettes issues des ventes de cartes d'accès à la bibliothèque municipale (+ renouvellement et perte) ainsi que des photocopies,

Vu la décision du Maire n° 04/2021 du 1<sup>er</sup> juin 2021 supprimant puis créant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de reproduction de documents administratifs,

Vu l'arrêté n° 2022-167 du 16 décembre 2022 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant,

Considérant qu'au regard des faibles recettes encaissées par la régie de recettes pour l'encaissement des droits de reproduction de documents administratifs, il convient de supprimer cette dernière,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 20 décembre 2024,

### Décide :

Article 1 : Il est mis fin à compter du 31 décembre 2024 à la régie de recettes créée par décision du Maire n° 04/2021 du 1<sup>er</sup> juin 2021. Les comptes ont été arrêtés au 10 décembre 2024.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 31 décembre 2024.

Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse, ainsi que tous ses documents, valeurs et stocks.

Article 3 : Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au SGC de Loches, au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Fait à Vouvray, le 23 décembre 2024

Le Maire,



Brigitte PINEAU

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*